

DECISION-EL 95-077

La Cour Constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

VU la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections législatives du 28 mars 1995 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



Considérant que par requête en date du 31 mars 1995, enregistrée au Secrétariat de la Cour le 10 avril 1995 sous le numéro 0535, Monsieur le Djonhouro Kaël, soutient que les voix de ses militants ont été détournées au profit d'un autre parti et sollicite l'annulation, par la Cour, des élections dans la 2^e circonscription électorale de l'Atacora ;

Considérant que par requête en date du 31 mars 1995, enregistrée au Secrétariat de la Cour le 10 avril 1995 sous le numéro 0535, Monsieur Djouldé TCHOUNON saisit la Cour pour le même motif et aux mêmes fins ;

Considérant que la requête de Monsieur le Gobidjo, Chef traditionnel peulh de Guilmaro, a été enregistrée au Secrétariat de la Cour dans les mêmes conditions que la requête ci-dessus visée ; et qu'elle tend aux mêmes fins ;

Considérant que l'alliance de partis « UDES-RDD NASSARA », représentée par Monsieur TCHOROUWE, a saisi la Cour dans les mêmes conditions et aux mêmes fins ;

Considérant que lesdites requêtes ont trait au même objet ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que, d'une part, selon l'article 55 de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle, l'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin par toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription électorale dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi que par les candidats de cette circonscription ; que, d'autre part, l'article 57 de la même loi prescrit que les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués et que le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ;

Considérant que les requêtes susvisées ont été enregistrées avant la proclamation, le 16 avril 1995, des résultats définitifs des élections législatives du 28 mars 1995 ; que, dès lors, lesdites requêtes sont prématurées et doivent être déclarées irrecevables ;



D E C I D E :

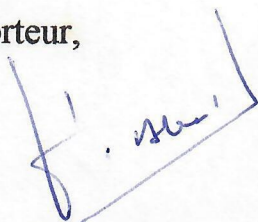
Article 1er .- Les requêtes de Messieurs le Djonhouro Kaël, Djouldé TCHOUNON, le Gobidjo et celle du Bureau UDES-RDD NASSARA, représenté par Monsieur TCHOROUWE, sont irrecevables.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Messieurs le Djonhouro Kaël, Djouldé TCHOUNON, le Gobidjo, TCHOROUWE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

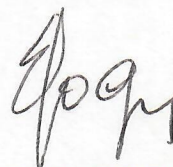
Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDJI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,



Professeur Alexis HOUNTONDJI.-

Le Président,



Elisabeth K. POGNON.-